

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (83) 12

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
CONCERNANT LE SAUF-CONDUIT ACCORDÉ AUX TÉMOINS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12.1 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 1983,
lors de la 362^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à l'article 12.1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;

Considérant l'importance des témoignages directs pour établir la vérité et parvenir à des décisions correctes dans les instances pénales ;

Considérant qu'il peut être nécessaire d'entendre des témoins venant de l'étranger ;

Considérant que les témoins à l'étranger cités à comparaître devant une autorité judiciaire peuvent hésiter à déférer à la citation en raison de l'incertitude planant sur la portée du sauf-conduit ;

Considérant que les témoins déférant à une citation pourraient courir un risque plus grand d'être mis en détention provisoire sous le soupçon d'avoir commis des infractions en liaison avec leur témoignage, et compte tenu à cet égard de la Recommandation n° R (80) 11 concernant la détention provisoire,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres parties à la convention de s'inspirer pour son application pratique des principes suivants :

1. La portée du sauf-conduit visé à l'article 12.1 devrait être clairement indiquée dans le texte même de la citation remise aux témoins à l'étranger et rappelée au moment où on les informe dans l'Etat requérant de leurs droits et devoirs de témoins ; en particulier, il conviendrait d'insister sur le fait que le sauf-conduit n'empêche pas la poursuite des infractions, notamment celles commises en liaison avec le témoignage, qu'un témoin peut commettre après son départ du territoire de l'Etat requis ;

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, les Délégués du Danemark, des Pays-Bas, du Portugal, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse, se référant à l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, ont réservé le droit de leur Gouvernement d'appliquer le paragraphe I.2 de cette recommandation dans les conditions suivantes :

« Lorsqu'un témoin déférant à une citation et comparaisant devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant refuse totalement ou partiellement de témoigner, il conviendrait de tenir compte du caractère volontaire de sa comparution et, en conséquence, de la nécessité de faire en sorte qu'il ne soit pas détenu ou de toute autre manière empêché de quitter le pays, même si, conformément au droit de l'Etat requérant, ce refus constitue une infraction pénale ou peut donner lieu à des mesures coercitives. »

2. Lorsqu'un témoin déférant à une citation et comparaisant devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant refuse totalement ou partiellement de témoigner, il ne devrait pas être détenu ou de toute autre manière empêché de quitter le pays, même si, conformément au droit de l'Etat requérant, ce refus constitue une infraction pénale ou peut donner lieu à des mesures coercitives ;

3. Lorsque la détention provisoire peut être ordonnée à l'encontre d'un témoin qui est soupçonné d'avoir commis une infraction en liaison avec son témoignage devant l'autorité judiciaire de l'Etat requérant, autre que le refus de témoigner, il conviendrait de se demander si les impératifs de la justice ne peuvent pas être suffisamment protégés par d'autres mesures, comme la fourniture d'une caution ou d'une sûreté ou, lorsque cela est possible, en abandonnant à un autre Etat le soin des poursuites ;

II. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre la présente recommandation aux gouvernements des Etats contractants qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.